

# FR\_GERICHTE 601 2025 37 vom 14. April 2025

FR Kantonsgericht, 2025-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2025\\_37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2025_37)

FR: FR\_GERICHTE 601 2025 37 du 14 avril 2025

IT: FR\_GERICHTE 601 2025 37 del 14 aprile 2025

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 22

décembre 2020 consid. 2.4.1);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'au vu de l'art. 66a al. 2 CP et de la jurisprudence susmentionnée, c'est manifestement à tort que la recourante se prévaut de cette disposition pour fonder sa demande d'autorisation de séjour. En effet, cette disposition s'adresse au juge de l'expulsion tenu d'examiner, au stade du prononcé de l'expulsion, si les conditions du cas de rigueur qu'elle prévoit sont réalisées et, dans cette hypothèse, celui-ci renonce à ordonner l'expulsion. Or, en l'espèce, le juge pénal a sciemment refusé, au terme de cet examen, de renoncer à l'expulsion de l'intéressé et l'a prononcée, ce que le Tribunal fédéral a confirmé en dernier lieu dans son arrêt du 19 octobre 2023. Partant, cette disposition ne permet pas d'invoquer des éléments postérieurs à l'entrée en force de l'expulsion pénale pour solliciter l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse; qu'aux termes de l'art. 66d al. 1 let. b CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a al. 1 peut être reportée lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion; qu'à cet égard, le Tribunal fédéral a précisé que les règles de droit international à considérer dans l'examen de l'art. 66d al. 1 let. b CP incluaient le droit au respect de la vie privée et familiale garanti en particulier par l'art. 8 CEDH, ainsi que les obligations découlant pour la Suisse de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681; cf. ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5; arrêt TF 2C\_168/2024 du 12 juillet 2024 consid. 2.2); qu'il a précisé que, lorsque l'on se trouve au stade de l'exécution de la décision d'expulsion, une modification des circonstances déterminantes peut y faire obstacle, entraîner son report, voire la renonciation à celle-ci (cf. ATF 147 IV 453 consid. 1.4; arrêt TF 2C\_168/2024 du 12 juillet 2024 consid. 2.2). En effet, une telle modification peut rendre l'exécution de l'expulsion contraire aux garanties du droit international ou conduire à une appréciation différente de la proportionnalité effectuée dans le cadre de l'examen du cas de rigueur (art. 66a al. 2 CP), notamment en raison d'une ingérence d'une certaine importance dans le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH (cf. arrêt TF 2C\_168/2024 du 12 juillet 2024 consid. 2.2). Eu égard aux conséquences qui en résultent, l'exécution de l'expulsion ne doit toutefois pas encore avoir débuté; qu'une demande de report de l'exécution de l'expulsion fondée sur l'art. 66d CP, respectivement de renonciation à celle-ci, relève de l'exécution d'une mesure à caractère pénal (cf. arrêt TF 6B\_1313/2019 et 6B\_1340/2019 du 29 novembre 2019 consid. 3.2 et 4.2). Dans ce contexte, c'est le SPoMi

qui est l'autorité compétente pour exécuter l'expulsion pénale et, a fortiori, se prononcer sur son report, conformément à l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance cantonale du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM; RSF 340.11); qu'en l'espèce, c'est toutefois en vain que la recourante allègue que la naissance de son enfant – ressortissant européen bénéficiant de l'ALCP – et les ingérences causées par la décision attaquée aux droits fondamentaux de ce dernier protégées par la CDE et la CEDH, constitueraient une modification des circonstances postérieures au prononcé de l'expulsion pénale qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la faculté offerte au SPoMi par l'art. 66d CP de renoncer à l'expulsion pénale et, a fortiori, de délivrer un titre de séjour à l'intéressé, ne peut s'appliquer que lorsque la mesure d'expulsion pénale n'a pas (encore) été exécutée, ce qui n'est manifestement pas le cas ici; qu'au demeurant, la Cour relève qu'au moment de la conception de l'enfant, l'expulsion pénale de l'intéressé était déjà effective depuis plus d'une année et qu'il vivait alors au Portugal, où il a

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 rencontré la recourante. Le couple, qui n'est pas marié et n'a jamais fait ménage commun, ne pouvait alors ignorer que vivre en Suisse avec leur futur enfant se heurterait aux conséquences inhérentes à l'expulsion pénale; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le SPoMi n'a pas violé le droit ni abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'entrer en matière sur la demande d'autorisation de séjour requise par la recourante en faveur du précité, respectivement en refusant de la délivrer en l'état; que, vu le sort du recours, les frais de procédure, arrêtés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge de la recourante (art. 131 al. 1 CPJA). Ils seront compensés avec l'avance de frais versée; que, pour le même motif, il n'est pas octroyé d'indemnité de partie (art. 137 al. 1 CPJA a contrario); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision du 3 février 2025 est confirmée. II. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ et compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 14 avril 2025/cos La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.